

20250106_DL_07

**OBJET : Rapport annuel du
délégué Altitude Infra
Somme pour l'année 2023**

Date de convocation :
20 décembre 2024

Date de séance :
06 janvier 2025

Date d'affichage :
20 janvier 2025

Membres en exercice : 46

Membres présents : 22

Membres votants : 26

*Séance en présentiel et
visioconférence,
conformément à la loi*

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30
et
de 14h00 à 17h30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le 06 janvier à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VARLET Philippe.

Etaient présents : Monsieur PARSIS, Monsieur VARLET, Monsieur PENAUD, Madame LHOMME, Monsieur DEBEUGNY, Monsieur DELFOSSE, Monsieur LEFEBVRE, Monsieur MASSET, Monsieur TRABOUILLET, Monsieur HAZARD, Monsieur GORRIEZ, Monsieur THUEUX, Monsieur PAYEN, Monsieur WALIGORA, Monsieur MAROTTE, Madame LEMAIRE, Monsieur BEAUFILS, Monsieur BEAUMONT, Madame DELETRE, Madame POUPART, Monsieur DECLE, Madame MAILLE-BARBARE.

Secrétaire de séance : Monsieur PARSIS Laurent

Pouvoirs :

Monsieur FRION donne pouvoir à Monsieur PAYEN
Monsieur DE JENLIS donne pouvoir à Monsieur VARLET
Monsieur FOUCAULT donne pouvoir à Monsieur PARSIS
Monsieur JACQUES donne pouvoir à Monsieur PENAUD

Aux termes de l'article L 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué.

Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le rapport pour l'année 2023 remis par Altitude Infra Somme concernant la gestion du réseau d'initiative publique de Somme Numérique a fait l'objet d'une analyse technique et financière avec l'appui du groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage de contrôle de la DSP, Smart World Partners et Finance Consult. Certaines réserves ont été formulées afin d'améliorer la complétude du rapport selon les éléments contractuels attendus selon l'article 35.1 de la convention de délégation de service public.

Ce rapport annuel du délégué a été examiné, conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, lors de la Commission consultative des services publics locaux en date du 11 décembre 2024. Elle a réuni deux élus du syndicat mixte Somme Numérique et deux représentants de la filière associative (UFC-QUE-CHOISIR 80 et la Confédération nationale du logement 80).

C'est dans ce contexte que le Président propose à l'assemblée de prendre acte du rapport annuel du délégué pour l'année 2023.

Par délibération n°1 du Comité syndical en date du 18 novembre 2014, le contrat de délégation de service public en affermage ayant pour objet l'exploitation, la commercialisation et la maintenance du réseau de communications électroniques en haut et très haut débit sur le territoire du syndicat mixte a été conclu avec la société TUTOR.

Par courrier reçu le 6 octobre 2016, le délégataire informait Somme Numérique du changement de contrôle de la société Tutor SA rachetée par le groupe COVAGE. Par courrier reçu le 3 juin 2021, le délégataire informait Somme Numérique des opérations de cession de la DSP COVAGE à Altitude Infra.

Aux termes de l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. [...] Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. ».

Ce rapport annuel du délégataire a été examiné, conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, par la commission consultative des services publics locaux.

Aux termes de l'article L1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen de ce rapport doit être mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le syndicat mixte a ainsi reçu le rapport annuel de la gestion du réseau d'initiative publique pour l'exercice 2023. Au terme de l'analyse effectuée en collaboration avec les prestataires chargés du contrôle de la DSP, le Président propose au Conseil syndical de prendre acte du présent rapport.

LE COMITE SYNDICAL

- Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411.3,
- Vu l'article 35.1 de la Convention de délégation de service public relative à l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau de communications électroniques à haut et très haut débit,
- Considérant le rapport annuel du délégataire remis par Altitude Infra Somme pour l'année 2023,
- Considérant, conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'examen du rapport annuel du délégataire par la Commission consultative des services publics locaux en date du 11 décembre 2024,
- Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 16 décembre 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : Prend acte du rapport relatif à la délégation de service public du réseau public de communications électroniques en haut et très haut débit pour l'année 2023, avec les réserves remises au délégataire Altitude Infra Somme.